

### JENSEIGNEMENT PROFESSIONNEL



EP 423 - PARIS le 24 FEVRIER 2012

Directeur de la publication Christian Lage N° commission paritaire 0111 S 07673 ISSN 1249-9609 imprimé au siège 74, rue de la Fédération 75739 Paris cedex 15

Tél. 01 53 58 00 30 Fax 01 47 83 26 69 www.snetaa.org premier syndicat de l'enseignement professionnel

### I - APPEL DU SNETAA-FO (paru dans « Libération » le 20/02/2012)

#### Sommaire

- 1. Appel du Snetaa-Fo paru dans LIBERATION (20/02/2012)
- 2. Conseil d'Administration: Faites entendre la voix du Snetaa
- 3. Recrutement des contrats aidés
- 4. Journée de carence
- 5. Loi sur les Contractuels : pas suffisant !
- 6. Mesure de carte scolaire : MCS
- 7. La voie professionnelle : des chiffres
- 8. Nouvel assouplissement d'entrée en apprentissage
- 9. SEGPA: Quoi de neuf?
- 10. Retraite: surcotisation pour temps partiel
- 11. Lu au BO
- 12. ANNEXE: APPEL
- du Snetaa-FO



Syndicat Snetaa-FO 74, rue de la Fédération 75739 Paris cedex 15

www.snetaa.org

Tél. 01 53 58 00 30 Fax 01 47 83 26 69 snetaanat@aol.com

le premier syndicat de l'enseignement professionnel

#### II - CONSEIL D'ADMINISTRATION : FAITES ENTENDRE LA VOIX DU SNETAA-FO

Les CA vont se réunir bientôt pour voter la répartition des moyens. L'emploi des dotations doit vous être proposé, après consultation de la Commission permanente. Retenez aussi que les documents pour le CA doivent vous être communiqués 10 jours avant la date prévue de sa réunion avec l'ordre du jour. Pour le SNETAA FO, il n'est pas question de voter une répartition des moyens à partir d'une dotation qui serait insuffisante et non respectueuse des textes. Par ailleurs, il n'est pas interdit aux membres du CA de faire des propositions.

REFUSEZ LES HSA et les HSE, REFUSEZ LA GLOBALISATION DES HEURES D'ACCOMPAGNEMENT PERSONNALISE!

### Et n'oubliez pas: <u>DEMANDEZ UN VOTE A BULLETIN SECRET, IL NE</u> PEUT VOUS ETRE REFUSE!

Avec le SNETAA FO, réclamez les moyens dus aux élèves, refusez de répartir la pénurie refusez les suppressions de postes.

#### LE DROIT SYNDICAL NE S'USE QUE SI L'ON NE S'EN SERT PAS!

#### COMPÉTENCES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE R 421-2 Décret 2010-99 Modifié par <u>Décret n°2010-99 du 27</u> janvier 2010 - art. 1

Les collèges, les lycées, les écoles régionales du premier degré et les établissements régionaux d'enseignement adapté disposent, en matière pédagogique et éducative, d'une autonomie qui porte sur :

- 1° L'organisation de l'établissement en classes et en groupes d'élèves ainsi que les modalités de répartition des élèves ;
- 2° <u>L'emploi des dotations en heures d'enseignement et, dans les lycées, d'accompagnement personnalisé mises à la disposition de l'établissement dans le respect des obligations résultant des horaires réglementaires ;</u>
- 3° L'organisation du temps scolaire et les modalités de la vie scolaire ;
- 4° La préparation de l'orientation ainsi que de l'insertion sociale et professionnelle des élèves ;
- 5° La définition, compte tenu des schémas régionaux, des actions de formation complémentaire et de formation continue destinées aux jeunes et aux adultes :
- 6° L'ouverture de l'établissement sur son environnement social, culturel, économique ;
- 7° Le choix de sujets d'études spécifiques à l'établissement, en particulier pour compléter ceux qui figurent aux programmes nationaux ;
- 8° Sous réserve de l'accord des familles pour les élèves mineurs, les activités facultatives qui concourent à l'action éducative organisées à l'initiative de l'établissement à l'intention des élèves ainsi que les actions d'accompagnement pour la mise en œuvre des dispositifs de réussite éducative définis par <u>l'article 128 de la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005</u> de programmation pour la cohésion sociale.

Compétence du Chef d'établissement relative à l'emploi des dotations en heures d'enseignement (Code de l'Education, Partie réglementaire, extrait de l'article 421-9): 7° Soumet au conseil d'administration les mesures à prendre dans les domaines définis à <u>l'article R. 421-2</u> après saisine

pour instruction de la commission permanente en application de <u>l'article R. 421-41</u> et exécute les décisions adoptées par le conseil. Dans l'hypothèse où la proposition relative à l'emploi des dotations en heures est rejetée par le conseil d'administration, la commission permanente procède à une nouvelle instruction avant qu'une nouvelle proposition soit soumise au vote du conseil d'administration. Le second vote du conseil doit intervenir dans un délai de dix jours suivant son premier vote. En cas de rejet de cette seconde proposition, le chef d'établissement en qualité de représentant de l'Etat arrête l'emploi des dotations en heures ;

#### Référence réglementaire :

**CODE DE L'EDUCATION, PARTIE REGLEMENTAIRE – Version au 1**<sup>er</sup> **février 2012** Livre IV. Les Etablissements d'enseignement scolaire - Titre II. Les Collèges et les Lycées

#### III - RECRUTEMENT DE CONTRATS AIDES

L'Education Nationale s'est vu attribuer, courant Décembre 2011, un contingent supplémentaire de 10 000 contrats aidés: 500 pour l'accompagnement des élèves handicapés, le reste allant aux emplois de vie scolaire.

Alors que le chômage ne cesse d'augmenter (presque 10% de la population active en Janvier 2012), et à quatre mois de l'élection présidentielle...cela ressemble fortement à une bonne nouvelle...

Mais malheureusement ce n'est pas encore une fois le cas...

Les recrutements ou les renouvellements de ces contrats aidés sont « conclus pour une durée de six mois maximum ».

Avec ce nouveau contingent le nombre de contrats aidés « disponibles dès le 1<sup>er</sup> Janvier » dans l'Education Nationale se porte à « plus de 50 000 » précise le ministère.

Quand le chômage augmente, on embauche des contrats aidés pour faire baisser les chiffres.

Et à l'approche d'une élection présidentielle il faut réagir vite, et éviter que les taux s'envolent...

Cette politique du chiffre, le manque de considération, d'accompagnement pour ces personnels... sont inacceptables!

Le **SNETAA-FO** demande la fin de ces emplois précaires, de l'utilisation de « bouches trous » dans l'Education Nationale et le recrutement de personnels qualifiés, formés, fonctionnaires d'Etat.

#### IV - JOURNEE DE CARENCE

L'Assemblée Nationale a voté en Décembre dernier l'instauration d'un jour de carence pour les fonctionnaires lors d'un arrêt maladie : <u>le premier jour manquant sera déduit du salaire du fonctionnaire</u>. (Bercy espérant récupérer environ 150 millions d'euros par cette mesure)

Cette disposition existe dans le privé mais les jours de carence sont pris en charge par 80% des employeurs.

Si on fait les comptes : vous avez malheureusement cette année des problèmes de santé, vous êtes 3 fois en arrêt maladie : vous perdez donc près de 1% de votre salaire annuel !

Mais pour autant il vous restera votre programme ainsi que vos cours à boucler.

En effet, pour les ponctions salariales, le gouvernement est très efficace, mais pour vous remplacer...là, ça devient quasiment impossible...

Cette mesure n'est qu'une sanction financière à l'égard des fonctionnaires qui ne sont responsables ni de la fraude sociale, ni de la dette!

#### Extraits du projet de circulaire :

### « 3. - Le non versement de la rémunération au titre du jour de carence 3.1. - Détermination de l'assiette de la retenue

La rémunération s'entend comme comprenant la rémunération principale et, le cas échéant, les primes et indemnités dues au titre de la première journée du congé maladie. Les sommes correspondant à la retenue opérée se rapportent strictement au jour non travaillé.

Sont par conséquent concernés les éléments de rémunération qui auraient dû être servis à l'agent au cours de cette journée et notamment :

- a) la rémunération principale ou le traitement de base,
- b) les primes et indemnités qui suivent le sort du traitement, y compris l'indemnité de résidence (à l'exclusion de la GIF A);
- c) les primes et indemnités versées aux fonctionnaires (à l'exclusion notamment des indemnités représentatives de frais, des heures supplémentaires, des indemnités qui impliquent un service fait, des avantages en nature, des indemnités de restructuration, des indemnités liées à la mobilité,...);
- d) la nouvelle bonification indiciaire;
- e) les majorations et indexations outre-mer. »

#### V - LOI SUR LES CONTRACTUELS : PAS SUFFISANT !

Le texte de loi sur la résorption de la précarité dans la fonction publique et plus particulièrement dans l'Education Nationale est passé à la chambre des votes et a été voté à l'Assemblée Nationale le Mardi 14 février 2012 à la quasi unanimité (461 voix pour, 1 contre et 24 abstentions).

Une commission mixte paritaire composée de sénateurs et de députés doit maintenant se réunir pour élaborer un texte commun qui sera d'abord examiné par le Sénat le Jeudi 26 février.

L'ensemble du projet de loi devrait déboucher sur 40 000 à 50 000 titularisations et à la transformation des CDD de 100 000 agents en CDI.

L'Etat, les Collectivités et les Hôpitaux emploient actuellement 891 000 contractuels, soit près de 17 % de l'ensemble des agents.

Quoi que l'on en dise, c'est une avancée importante pour résorber l'emploi précaire et encadrer, à l'avenir, le recours aux agents non titulaires.

C'est un projet de loi ambitieux qui ne constitue pas une énième loi de déprécarisation.

Il est à regretter que le texte définitif n'apportera qu'une solution très partielle car un très grand nombre d'agents ne pourront pas bénéficier de ces dispositions.

Le projet de loi est loin d'être satisfaisant car il s'apparente davantage à un plan de conversion de l'emploi public en emploi contractuel qu'à un plan de titularisation proprement dit.

Le SNETAA-FO restera très vigilant quant aux termes définitifs de ce projet. Le SNETAA-FO ne veut pas d'une loi qui laisserait un grand nombre de nos collègues sur le bord de la route. Le SNETAA-FO vous engage à militer et à faire adhérer tous les collègues contractuels au sein de son organisation, la seule qui s'est mobilisée entièrement pour le combat des contractuels.

#### VI - MESURE DE CARTE SCOLAIRE : MCS

À l'heure où, conformément aux orientations du gouvernement actuel, les lycées professionnels connaissent une véritable saignée de leurs effectifs de part la RGPP, les cartes scolaires se multiplient et plongent beaucoup d'entre nous dans le désarroi quand ce n'est pas dans l'angoisse. Plutôt que de vous laisser dans l'incertitude, nous vous proposons de vous rappeler les informations sur les modalités de cette mesure et donc de faire la chasse aux trop nombreuses inexactitudes qui circulent à ce sujet, mais aussi, pourquoi pas, de vous conseiller sur les attitudes à observer face aux situations que crée la mesure de carte scolaire ou encore identifiée par le sigle MCS.

Tout d'abord, il faut tordre le cou une bonne fois pour toutes à la rumeur selon laquelle c'est le chef d'établissement qui décide de l'éviction d'un collègue : seule l'autorité rectorale prend contact personnellement avec la victime d'une MCS pour lui en faire l'annonce officielle. Certes, le chef d'établissement a pour mission d'informer, dans le meilleur des cas dans le cadre d'une convocation individuelle, les collègues seulement susceptibles de voir leur poste disparaître dans la discipline touchée car bien qu'il connaisse la nature du poste supprimé, il ignore, et de loin, l'identité de l'enseignant attaché à ce poste. Il se base donc principalement sur le critère d'ancienneté de poste selon lequel le ou la collègue arrivé(e) en dernier dans l'établissement, toujours pour la discipline concernée, devra partir. En la matière, l'ancienneté de carrière ne joue pas : un enseignant ayant commencé sa carrière il y a 20 ans mais nommé il y a un an dans un lycée se verra frappé d'une MCS alors que son collègue qui totalise deux années depuis sa titularisation et affectation dans le même établissement, sera maintenu sur place. Il faut ici tempérer cette affirmation en précisant que celui ou celle ayant fait une première fois l'objet d'une MCS l'ayant conduit(e) à être affecté(e) sur un vœu dit bonifié formulé à l'occasion de sa participation obligatoire au mouvement intra-académique, voit son ancienneté avant MCS maintenue (voir site du SNETAA).

En cas d'égalité d'ancienneté, sont pris en compte les critères suivants : nombre de points le moins important à la partie fixe du barème du mouvement intra-académique, puis le nombre d'enfants à charge puis l'âge. Mais une fois encore, le chef d'établissement n'a nullement connaissance d'éléments lui permettant de conclure que tel ou tel quittera l'établissement et demeure surtout incompétent pour prononcer la MCS! Pourquoi alors se montre-t-il souvent aussi prompt à délivrer un message non pas divin mais tellement empreint de vérité apparente qu'il nous en intimide? Eh bien parce que parfois ces chers proviseurs usent de leur pouvoir de persuasion pour convaincre le collègue risquant une MCS de supporter volontairement et immédiatement cette mesure dans un geste ô combien courageux et quasi sacrificiel; or nous savons que les cimetières sont pleins de ces martyrs... Plus sérieusement, cela ne mène à rien pour le collègue mais au contraire satisfera pour une raison ou pour une autre le chef d'établissement. Il convient en fait d'adopter ici une attitude de pure passivité dans l'attente d'une information avérée valant décision.

Il est à relever d'ailleurs le comportement bienveillant de certains collègues qui en toute connaissance de cause, en attente de faire valoir leurs droits à la retraite prochaine, se portent volontaires pour subir la MCS en lieu et place des collègues ayant moins d'ancienneté qui sont de ce fait maintenus dans l'établissement.

Si au final, la MCS est confirmée, votre représentant académique du SNETAA vous renseignera utilement en particulier sur la saisie des vœux de mutation intra-académique (voir site du SNETAA) ou bien contactez-nous au : 01 53 58 00 34 (relations adhérents).

#### VII - LA VOIE PROFESSIONNELLE - DES CHIFFRES\* :

Evolution rentrée 2009/2010 : + 12 000 élèves Evolution rentrée 2008/2010 : + 2 500 élèves

La rentrée 2009 avait enregistré une baisse des effectifs (694 000) par rapport aux années précédentes.

La rentrée 2010 a vu ses effectifs dépasser ceux de 2008, 705 500 contre 703 000.

Entre 2009 et 2010, la diminution d'environ 100 000 élèves du cursus BEP se retrouve dans le cursus Bac pro en 3 ans.

#### En CAP:

De 2008 à 2009, les effectifs CAP progressent de 10 300 élèves.

De 2009 à 2010, Les CAP 2 ans enregistrent une augmentation de 8 500 élèves.

En 1990, il y a 32 000 élèves en CAP, il y en a 90 000 en 2005 (après la « refonte » de 2002). En progression constante depuis cette dernière date, les effectifs 2010 sont à 117 000.

Les effectifs <u>bac pro</u> sont en constante évolution : 96 000 en 1990, ils sont en 2010 de 517 000. Entre 2009 et 2010, l'augmentation a été de 100 000 élèves.

\*Source RERS

La voie professionnelle voit donc ses effectifs se maintenir à un bon niveau. Serait-elle trop attractive? Pour le SNETAA FO, preuve est faite qu'il s'agit bien de diminuer de façon drastique l'offre de formation dans la voie professionnelle, pour augmenter les chiffres de l'apprentissage et supprimer le service public d'éducation.

## VIII - NOUVEL ASSOUPLISSEMENT DES REGLES D'ENTREE EN APPRENTISSAGE

Les règles de l'entrée en apprentissage viennent encore d'être assouplies. Elles concernent cette fois les élèves scolarisés en 4<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup>.

Conséquence de la transcription de la loi sur l'alternance dite « loi Cherpion », elle introduit la possibilité pour les élèves de collège d'être inscrits en CFA.

Le SNETAA FO rappelle son opposition à tous ces dispositifs qui « externalisent » l'échec scolaire et marginalisent les élèves les plus en difficulté.

Nous rappelons ici l'expérimentation conduite dans l'académie de Dijon depuis 2003, où la découverte des métiers se fait en partenariat avec les lycées professionnels, et les effets positifs constatés :

• Le taux de redoublement baisse,

• Le décrochage scolaire est devenu inexistant pour les élèves concernés.

Alors pourquoi priver ces élèves d'une chance de poursuite de scolarité? Ainsi que le SNETAA FO l'écrivait déjà il y a quelques mois : plus il y aura de jeunes en apprentissage et plus ils y rentreront tôt, plus il sera facile de <u>supprimer des moyens à l'Education nationale</u>, dès le collège et ensuite à l'enseignement professionnel. Le SNETAA FO dénonce cette logique comptable qui ne prend pas en compte la formation des jeunes, c'est-à-dire leur avenir!

# IX - SEGPA: QUOI DE NEUF? Pas grand-chose! Si ce n'est que:

- Il n'y a plus beaucoup de collègues qui vivent sereinement en effectif allégé, sauf à se demander combien de temps encore ?
- la mode est désormais aux sections bien remplies avec adjonctions régulières de jeunes en intégration sous couvert de conventions diverses et variées.
- la mise en place des champs professionnels et des plateaux techniques reste un leurre sans aucun moyen autre que l'hypothétique campagne annuelle de « ramassage » de la taxe d'apprentissage.
- la validation des acquis du niveau 2 du socle commun de connaissances, laisse les collègues PE mais aussi les PLP qui y participent devant un dilemme et un cas de conscience quant à la réussite du CFG (certificat de formation générale). En effet, il paraît impossible pour la grande majorité de nos élèves d'obtenir les compétences **entières** telles qu'elles sont déclinées.
- les DHG ne permettent que la mise en place a minima des grilles horaires de formation des EGPA.
- la tentation est grande, tentante pour les principaux de récupérer dès que c'est possible des moyens spécifiques de la SEGPA pour combler et ainsi sauver les emplois du temps des professeurs du collège.
- les enveloppes de rémunération des heures de coordination-synthèse que l'on donne aux directeurs de SEGPA, mais surtout au principal du collège, ne permettront plus de payer à tous les PE (professeurs des écoles) les deux heures hebdomadaires nécessaires au bon suivi des élèves. Ceux ci en viendront sans doute aux mains lors de la répartition des sections à la rentrée prochaine : Pas assez d'heures en 4ème et 3ème ne donnant plus droit qu'à une heure. (les IA interpellés estimant que c'est au chef d'établissement à répartir équitablement à l'ensemble de l'équipe, donc à déshabiller Paul pour habiller Jacques !)
- les moyens en vie scolaire deviennent beaucoup trop insuffisants et non préparés pour canaliser une « énergie » de plus en plus débridée des jeunes de SEGPA intégrés à ceux du collège.
- la sanction devient illusoire tant elle est réglementée et assujettie à la négociation.
- parallèlement, les collègues se sentent, de plus en plus, mis en face de leur conscience et se voient invités à se remettre en question face aux incivilités de leurs chers élèves.
- les collègues de SEGPA et D'EREA n'ont pas tous à se réjouir du projet de réforme de l'évaluation des enseignants quand on sait ce que vit chacun au jour le jour dans ces structures.
- tout va bien dans le meilleur des mondes.
- Oui voudrait dire le contraire ?

Lors d'un groupe de travail entre les académies d'île de France, l'accent a été mis sur le manque de cohérence entre établissements.

### <u>Compte rendu de cette réunion par un représentant du SNETAA FO de l'académie de Créteil :</u>

Il n'y a pas encore si longtemps que les EREA ne représentaient que peu d'intérêt pour les rectorats d'Ile de France. Le 30 août 1985, les ENP (Ecole Nationale de Perfectionnement) sont transformées en EREA (Etablissement Régional d'Enseignement Adapté). Il est à noter que cette transformation n'a donné lieu à aucun cahier des charges.

Lors du dernier diagnostic du ministère sur les EREA, le rapport laissait apparaître que ces établissements demeurent sans pilotage des instances nationales et académiques, il est également laissé à la liberté des conseils régionaux l'utilisation et l'entretien des EREA. Chaque EREA est autonome en fonction du type de public accueilli. Il apparaît que l'existence des EREA, jusqu'à depuis peu, était soumise à l'implantation d'internats éducatifs, de lieux de formation de type collèges et de formation professionnelle de niveau 5, voire exceptionnellement de niveau 4. Le rôle des EREA était d'insérer les jeunes socialement, puis elles ont eu pour mission une insertion professionnelle depuis 1990. Les EREA voient peu à petit la disparition des enseignants-éducateurs. Le CRIF (Conseil Régional d'Île de France) s'interroge aujourd'hui sur le rôle de l'internat-éducatif alors que sur Paris et sa proche couronne, les internats des EREA ont disparu.

**INTERNAT EDUCATIF**: Il est évoqué lors de cette union le rôle important de l'internat-éducatif afin de placer les jeunes hors d'un contexte social difficile.

Les chefs d'établissement présents se posent la question de la formation continue de ces personnels d'internat-éducatif mais s'interrogent également sur la multiplicité des diverses offres d'internat en Ile De France (internat d'excellence, ...)

**SPECIFICITE DES EREA**: La spécificité des EREA, selon les chefs d'établissement est l'originalité du dispositif qui s'articule autour de trois pôles.

• Internat-éducatif - classes de type collège – une formation de niveau 4 ou 5.

Il est également soulevé la problématique du CAP 2 ans (3 ans au préalable) qui ne permet pas en si peu de temps de résoudre ou de travailler avec le jeune et sa famille afin de résoudre les difficultés liées aux problèmes scolaires et sociaux.

Certains EREA pensent ne pas disposer de moyens humains dans les domaines sociaux et psy. (Infirmière à plein temps, médecin, psychologue, rééducateur PP, assistante sociale...), d'autres au contraire ne revendiquent pas ce manque de moyens et cherchent à supprimer la mention « EREA » de leur établissement car jugée déroutante par les élèves.

Depuis le rapport de 2002 et la loi sur l'orientation des élèves handicapés en EREA (lois du 11 février 2005); aucun autre dispositif national n'a été mis en place.

Nous avons noté au cours de cette réunion qu'il y a autant d'EREA en Ile de France que de situations particulières. Nous constatons, pour le SNETAA FO, que les différents chefs d'établissement se posent en défenseurs de leur projet d'établissement et de leur établissement. Il ne s'échappe aucune ligne commune, les uns contre argumentant les demandes et les projets des autres.

Il est à noter que la richesse de ces établissements résident dans la diversité des publics accueillis, la diversité des projets d'établissement, la diversité des structures, la diversité des personnels...

Les EREA sont de véritables univers de ressources pédagogiques pour les LP et devraient être utilisés par les Conseils Régionaux et les rectorats comme de petits laboratoires expérimentaux.

## X - RETRAITE : Comment préserver sa santé et sa pension en travaillant moins... mais en cotisant plus ?

Depuis la loi de réforme des retraites de 2010, la possibilité de terminer sa carrière par une CPA est supprimée sauf pour ceux qui étaient déjà en cours de CPA (nés en 1952 ou 1953).

Avec le recul de l'âge légal de la retraite et l'allongement de la durée d'assurance dite du « taux plein », certains collègues souhaitent finir leur carrière en temps partiel, mais cela ampute leur durée de service fonction publique et donc leur pension.

Il existe encore un moyen de travailler moins sans diminuer sa pension mais en cotisant plus.

En effet, on peut « surcotiser « pour qu'un temps partiel compte comme un temps plein mais la validation des quotités non travaillées est limitée à 4 trimestres.(360 jours).

Le taux de cotisation T du traitement brut augmente chaque année pour passer de 7,85% en 2010 à 11,55% en 2020. **En 2012, le taux est de 8,39%.** 

Le taux de surcotisation *appliqué au traitement brut pour un temps complet* est calculé selon la formule suivante :

Le taux de surcotisation en fonction de la quotité travaillée (QT) et donc de la quotité non travaillée (QNT) est obtenu par le taux normal sur la QT augmenté d'une partie de la cotisation patronale sur la QNT :

Taux de surcotisation en 2012 : 8,39 x QT + 80%(8,39+ 26,9) x QNT Vous trouverez les taux selon QT en 2012 ci dessous :

# <u>Tableau de surcotisation pour une obligation de service de 18h.</u>

Horaire Hebdo.	Jours de travail perdus par année	en %	Durée de surcotisation possible en années scolaires entières	Cotisation Pour le rachat <u>en 2012</u> en % du TIB	% supplémentaire par rapport au taux normal
16	40	88,89	9	10,59	2,20
15	60	83,33	6	11,70	3,31
14	80	77,77	4	12,80	4,41
13	100	72,22	3	13,90	5,51
12	120	66,67	3	15	6,61
11	140	65,11	2	16,11	7,72
10	160	55,56	2	17,21	8,82
9	180	50	2	18,31	9,92

#### XI - LU AU BO

#### Bulletin officiel n° 7 du 16 février 2012

Enseignements secondaire et supérieur

#### Bourses et aides aux étudiants

Modalités d'attribution des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux et des aides au mérite et à la mobilité internationale pour l'année 2011-2012 : modification

circulaire n° 2012-0002 du 11-1-2012 (NOR <u>ESRS1200405C</u>)

#### Enseignements primaire et secondaire

#### Baccalauréats général et technologique

Modalités d'organisation du contrôle en cours de formation et de l'examen ponctuel terminal prévus pour l'éducation physique et sportive arrêté du 21-12-2011 - J.O. du 13-1-2012 (NOR MENE1135072A)

#### Baccalauréat professionnel

Épreuves obligatoires de langues vivantes arrêté du 27-12-2011 - J.O. du 13-1-2012 (NOR <u>MENE1135514A</u>)

#### • Baccalauréat professionnel

« Systèmes électroniques numériques » : modification arrêté du 3-1-2012 - J.O. du 18-1-2012 (NOR MENE1200288A)

#### CAP

« Photographe »: abrogation

arrêté du 22-12-2011 - J.O. du 13-1-2012 (NOR MENE1135269A)

#### CAP

« Préparation et réalisation d'ouvrages électriques » : modification arrêté du 3-1-2012 - J.O. du 18-1-2012 (NOR MENE1200228A)

#### • Centre d'information et d'orientation

Transformation du CIO de Saint-Denis en antenne du CIO de Sainte-Clotilde (académie de La Réunion) arrêté du 22-12-2011 - J.O. du 13-1-2012 (NOR MENE1135238A)

### Baccalauréat professionnel - Épreuves obligatoires de langues vivantes - Liste des langues proposées et dérogations à l'examen pour la LV2.

Article 1 - Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté du 8 avril 2010 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« La liste des langues proposées aux épreuves obligatoires de langue vivante 1 dans toutes les spécialités de baccalauréat professionnel est la suivante : Allemand, anglais, arabe littéraire, arménien, cambodgien, chinois, danois, espagnol, finnois, grec, hébreu, italien, japonais, néerlandais, norvégien,

persan, polonais, portugais, russe, suédois, turc, vietnamien. La liste des langues proposées aux épreuves obligatoires de langue vivante 2 dans toutes les spécialités de baccalauréat professionnel est la suivante :

Allemand, anglais, arabe littéraire, arménien, cambodgien, chinois, danois, espagnol, finnois, grec, hébreu, italien, japonais, néerlandais, norvégien, persan, polonais, portugais, russe, suédois, turc, vietnamien, basque, breton, catalan, corse, créole (guadeloupéen, guyanais, martiniquais, réunionnais), langues mélanésiennes, langue d'oc (auvergnat, gascon, languedocien, limousin, nissart, provençal, vivaro-alpin), tahitien ».

Article 2 - Au titre de la session d'examen 2012, peuvent être dispensés de l'évaluation de la langue vivante 2, à leur demande, les candidats à l'examen d'une spécialité de baccalauréat professionnel ajournés à la session 2011 à l'examen d'une spécialité de baccalauréat professionnel.

#### Bulletin Officiel n° 8 du 23 février 2012

#### • Baccalauréat professionnel

« Électrotechnique, énergie, équipements communicants » : modification arrêté du 3-1-2012 - J.O. du 18-1-2012 (NOR MENE1200273A)

#### BEP

« Systèmes électroniques numériques » et « Électrotechnique, énergie, équipements communicants » : modification arrêté du 3-1-2012 - J.O. du 20-1-2012 (NOR MENE1200213A)

# ANNEXE: APPEL DU SNETAA FO POUR DEFENDRE LES LYCEES PROFESSIONNELS (ci-après)

# Appel du Appel de l'enseignement professionnel et à l'opinion pour défendre les lycées professionnels.

Le choix du gouvernement est fait : rompre ses engagements pour une rénovation de l'enseignement professionnel, casser le corps des professeurs de lycées professionnels, fonctionnaires d'Etat, supprimer des lycées professionnels, SEGPA et EREA tout entier, faire passer la formation sous le joug du MEDEF et des régions par l'apprentissage au rabais.

# Résistons! Agissons! Ensemble refusons la casse des lycées professionnels! Nos lycées professionnels ne sont pas à vendre!

Dans l'Education Nationale, le gouvernement a décidé de faire porter le poids de la RGPP principalement sur les Professeurs de Lycées Professionnels (PLP) et les lycées professionnels, SEGPA et EREA. Près de la moitié des suppressions de postes se concentre sur le corps des PLP : c'est le condamner à mort!

En 2009, l'enseignement professionnel a connu une révolution sans précédent avec une rénovation permettant de créer dans les lycées professionnels un parcours du CAP au BTS.

Le gouvernement décide aujourd'hui de ne tenir aucun de ses engagements en refusant d'ouvrir les CAP nécessaires aux jeunes les plus en difficultés et en n'ouvrant pas les BTS qui permettraient l'accès à l'enseignement supérieur des élèves issus des Bac Pro.

Au-delà de toutes désinformations et analyses partisanes sur cette réforme, ce sont les familles qui en ont assuré son succès en faisant massivement confiance aux Lycées Professionnels.

Ils ont choisi le lycée professionnel pour assurer un avenir à leur enfant.

Pour la première fois, l'orientation pouvait ne pas être subie : elle n'était plus une orientation par l'échec!

Le SNETAA-Fo s'insurge qu'à l'heure où tout le monde parle de ré-industrialisation du pays, l'Etat rompt ses promesses faites aux lycées professionnels et aux jeunes de la Nation.

#### Le SNETAA-Fo était de toutes les mobilisations :

Par des cartes postales envoyées en grand nombre au Président de la République au mois de juin dernier, le Snetaa dénonçait déjà les suppressions de postes en Lycées Professionnels.

Le 15 décembre 2012, le 31 janvier 2012, il dénonçait les pressions faites aux professeurs par l'évaluation et les suppressions massives de postes que l'Ecole ne peut plus rendre sans « s'attaquer à l'os ».

Le SNETAA-Fo a été reçu à l'Elysée et au Ministère de l'Education Nationale.

Le SNETAA refuse les suppressions de postes de Professeurs (PLP).

Le SNETAA condamne les propos du Président de la République sur sa volonté de dénaturer l'enseignement professionnel. Le SNETAA refuse les fermetures des très nombreuses formations.

Le SNETAA refuse la fermeture de ses Lycées Professionnels, des SEGPA et EREA.

Le SNETAA-Fo sera avec chaque Professeur de Lycée Professionnel pour défendre son poste, son établissement, ses missions au service des jeunes.

L'enseignement professionnel doit poursuivre sa voie : former des citoyens et des travailleurs libres. Le Snetaa défendra sa conception laïque de la formation professionnelle initiale publique qui veut qu'on donne plus à ceux qui ont moins.

#### Le SNETAA-Fo est le rempart contre les fermetures de postes, de classes, d'établissements.

Le SNETAA-Fo refuse la désertification des territoires et la ghettoïsation : les Lycées Professionnels doivent être au plus près des citoyens.

Le SNETAA-Fo lance un appel solennel à tous les acteurs de la voie professionnelle initiale publique et laïque et, plus largement, aux familles, aux jeunes, aux entreprises, aux intellectuels : combattons et luttons pour empêcher ce saccage partout en France!

Le SNETAA-Fo appelle tous les acteurs à se retrouver pour élaborer un plan de bataille !

Nous sommes tous concernés.

Le SNETAA-Fo combat avec tous ceux qui ont compris que l'Enseignement Professionnel Public et Laïque, ses établissements, ses professeurs étaient une chance pour notre pays en pleine période de crise économique !

#### Rejoignez-nous et, avec le Snetaa, organisons-nous pour dire NON!

74, rue de la fédération - 75 739 Paris Cedex 15 Tel : 01 53 58 00 30 - snetaanat@aol.com www.snetaa.org

